Emission du décret. 2. A la date de l'émission d'un décret accordant la nationalité brésilienne à la Compagnie, en conformité de l'article 71 du Décret-loi N° 2627, en date du 26e jour de septembre 1940, des États-Unis du Brésil, la Loi des compagnies du Canada cessera de s'appliquer à la Compagnie.

Le décret doit être déposé chez le secrétaire d'Etat. 3. Lors de l'émission d'un décret, telle que mentionnée à l'article 2, la Compagnie devra déposer chez le Secrétaire d'État du Canada un duplicata original du décret, ou une copie certifiée par un préposé y autorisé par la loi des États-Unis du Brésil.

10